

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LA PRÉSIDENTE DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 257.976 du 22 novembre 2023

A. 237.436/XV-5197

En cause : **la société anonyme**  
**CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX**  
**DUMONT-WAUTIER,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Laurence DE MEEUÛS, avocat,  
chemin du Stocquoy, 1  
1300 Wavre,

contre :

**l'État belge**, représenté  
par la ministre de l'Énergie,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-François DE BOCK, avocat,  
bosveldweg, 70  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme**  
**FLUXYS BELGIUM,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Günther L'HEUREUX, avocats,  
Gulledelle, 96/3  
1200 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 6 octobre 2022, la société anonyme Carrières et Fours à chaux Dumont-Wautier demande l'annulation « l'arrêté royal du 20 juillet 2022 “déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la SA Fluxys Belgium, l'établissement et l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisations sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas entièrement enclos de murs ou de clôtures infranchissables, sur le territoire des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne et Flémalle” ».

## *II. Procédure*

Par une requête introduite le 17 novembre 2022, la société anonyme Fluxys Belgium demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 8 décembre 2022.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 31 mai 2023.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 octobre 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Désistement*

Par un courrier du 31 mai 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

## *IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Dans son mémoire en intervention, la partie intervenante sollicite également une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie requérante.

Conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 4, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité ». Il s'ensuit que la demande de la partie intervenante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 novembre 2023, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,  
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly